

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20150408

Dossier : IMM-1154-14

Référence : 2015 CF 424

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Toronto (Ontario), le 8 avril 2015

En présence de madame la juge Simpson

ENTRE :

SUNDAY BUSUYI DADA

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION**

défendeur

ORDONNANCE ET MOTIFS

(Prononcés à l'audience à Toronto, en Ontario, le 7 avril 2015)

[1] Le demandeur, Sunday Busuyi Dada, est un citoyen du Nigeria. Il demande le contrôle judiciaire de la décision du 10 février 2014, par laquelle agente préposée aux cas en matière d'immigration (l'agente) a refusé sa demande de résidence permanente au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) (la décision).

[2] La décision révèle que l'agente a accordé au demandeur un total de 53 points, soit 14 de moins que les 67 qui sont requis pour qu'une demande soit acceptée. Le demandeur affirme qu'il aurait dû se voir accorder 20 points plutôt que 5 au chapitre des études, et que s'il avait obtenu ces points, sa demande de résidence permanente aurait été accueillie.

[3] La Cour est seulement appelée à décider s'il existait des éléments de preuve étayant la nature et la durée de la formation ayant mené à la délivrance de deux certificats en mécanique par le ministre du Travail (les certificats). Les certificats font seulement état de la réussite de certaines épreuves par le demandeur.

[4] Le problème en l'espèce est que l'agente ne disposait pas d'éléments de preuve concernant la nature des études ayant mené à l'obtention des certificats. Ni le formulaire de demande du demandeur ni la lettre du 17 mai 2012 fournie par le ministre du Travail ne contiennent de description des études ayant mené à l'obtention des certificats. Par conséquent, je conclus qu'il était raisonnable de la part de l'agente de ne pas tenir compte de ces certificats pour l'évaluation des études du demandeur.

[5] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

[6] Aucune question n'a été proposée pour certification en vue d'un appel.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que la demande de contrôle judiciaire soit rejetée.

« Sandra J. Simpson »

Juge

Traduction certifiée conforme
Geneviève Tremblay, trad. a.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-1154-14

INTITULÉ : SUNDAY BUSUYI DADA c LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 7 AVRIL 2015

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** LA JUGE SIMPSON

DATE DES MOTIFS : LE 8 AVRIL 2015

COMPARUTIONS :

Shedrack C. Agbakwa POUR LE DEMANDEUR

Ildiko Erdei POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Agbakwas LLP POUR LE DEMANDEUR
Acocats
Toronto (Ontario)

William F. Pentney POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada